



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
23 avril 2019  
Français  
Original : anglais

### Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

#### Vingt-huitième session

Vienne, 20-24 mai 2019

Point 6 d) de l'ordre du jour provisoire\*

#### **Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale : autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale**

#### **Turquie : projet de résolution**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

#### **Améliorer la transparence du processus judiciaire**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la Charte des Nations Unies, dans laquelle les États Membres se sont déclarés résolus, notamment, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans discrimination aucune,

*Rappelant aussi* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, qui énonce, entre autres, les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence et du droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi,

*Rappelant en outre* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, qui garantit l'égalité de tous devant les tribunaux et le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, dans des délais raisonnables, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil,

*Rappelant* les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire<sup>3</sup>, le commentaire s'y rapportant et les mesures pour la mise en œuvre effective de ces

\* E/CN.15/2019/1.

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>3</sup> E/CN.4/2003/65, annexe; voir aussi l'annexe à la résolution 2006/23 du Conseil économique et social.



principes, qui soulignent l'importance de la transparence dans l'exercice de la fonction judiciaire,

*Rappelant aussi* la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>4</sup>, dont l'article 11 fait obligation aux États parties de prendre, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, des mesures pour renforcer l'intégrité des magistrats et prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance,

*Rappelant en outre* le *Guide d'application et cadre d'évaluation pour l'article 11*, qui met en relief l'importance de la transparence pour combattre la corruption dans le processus judiciaire,

*Convaincue* que le manque de transparence du processus judiciaire fragilise l'état de droit, favorise la corruption et entame la confiance du public dans le système judiciaire,

1. *Note avec satisfaction* les efforts conjoints déployés par les présidents des plus hautes juridictions et les hauts magistrats de 37 pays de tous les continents qui, à l'invitation du Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement en Turquie et des présidents successifs de la Cour de cassation de Turquie, ont, pendant plus de six ans, élaboré et adopté des principes visant à garantir la transparence du processus judiciaire ainsi que des mesures pour l'application de ces principes ;

2. *Estime* que la Déclaration d'Istanbul sur la transparence des procédures judiciaires et les mesures pour sa mise en œuvre effective<sup>5</sup> contribuent largement à améliorer et à renforcer la confiance du public dans le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi ;

3. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de diffuser, par l'intermédiaire du Réseau mondial pour l'intégrité de la justice, la Déclaration d'Istanbul aux juges et autres personnes chargées de l'administration de la justice ;

4. *Invite* les États Membres, dans le cadre de leurs systèmes juridiques internes, à encourager leurs magistrats à prendre en considération la Déclaration d'Istanbul lorsqu'ils élaborent des programmes destinés à améliorer la transparence du processus judiciaire.

---

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

<sup>5</sup> E/CN.15/2019/CRP.2.